

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

| ABONNEMENT   | 6 MOIS | UN AN  | ABONNEMENT ET INSERTIONS   | ANNONCES ET AVIS  |
|--|--------|--------|--|---|
| Côte d'Ivoire et pays de la<br>CAPTEAO : voie ordinaire : .....        | 22.000 | 42.000 | Adresser les demandes d'abonnement au chef du<br><b>Service des Journaux officiels de la République</b><br>de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan,<br><b>BCEAO A 0005 0002.</b> | La ligne décomposée en corps 8 de<br>62 lettres ou signes, interlignes et<br>blancs compris..... <b>2.500 francs</b><br>Pour chaque annonce répétée, la ligne <b>1.500 francs</b> |
| voie aérienne : .....  | 28.000 | 39.000 |  |   |
| communs : voie ordinaire.....  | 25.000 | 35.000 |  |   |
| voie aérienne.....   | 30.000 | 50.000 | Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés<br>d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.  | Il n'est jamais compté moins de<br>10 lignes ou perçu moins de <b>25.000 francs</b><br>pour les annonces.   |
| Etranger : France et pays extérieurs<br>communs : voie ordinaire ..... | 25.000 | 35.000 |  |   |
| voie aérienne .....  | 30.000 | 50.000 |  |   |
| Autres pays : voie ordinaire.....                                      | 25.000 | 35.000 | Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service<br>des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant<br>la date de parution du « J.O. »                 | Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu<br>en plus du prix du numéro les frais de timbre et de<br>légalisation en vigueur.                                 |
| voie aérienne.....   | 40.000 | 50.000 |  |   |
| Prix du numéro de l'année courante .....                               | 1.000  |        |  |   |
| Au-delà du cinquième exemplaire .....                                  | 800    |        |  |   |
| Prix du numéro d'une année antérieure .....                            | 1.500  |        |  |   |
| Prix du numéro légalisé.....   | 2.000  |        |  |   |
| Pour les envois par poste, affranchissement en plus.                   |        |        |  |   |

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****2020 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

|                 |   |      |
|-----------------|---|------|
| 30 juin.....    | Décret n° 2020-554 portant promotion de Mme ESSIS née LEZOU Cécile dans l'emploi de ministre plénipotentiaire.  | 1326 |
| 30 juin.....    | Décret n° 2020-555 portant promotion de conseillers des Affaires étrangères dans l'emploi de ministre plénipotentiaire.                               | 1326 |
| 13 juillet..... | Décret n° 2020-571 portant mise à la retraite de M. Kanvaly DIOMANDE, magistrat.  | 1327 |
| 20 juillet..... | Décret n° 2020-572 portant nomination de M. N'Golo Fatogoma COULIBALY, Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.                      | 1327 |
| 30 juillet..... | Décret n° 2020-586 portant nomination à titre exceptionnel de Mme GANON née FAULET Jeanne Yolou au grade A3 dans l'emploi d'attaché de Direction.     | 1327 |
| 30 juillet..... | Décret n° 2020-587 portant nomination à titre exceptionnel de Mme AMOIKON Kouamé Amoikoa Josephine, au grade A4 dans l'emploi d'administrateur civil. | 1328 |
| 30 juillet..... | Décret n° 2020-588 portant nomination à titre exceptionnel de Mlle DIARRASSOUBA Tchawa, au grade A3 dans l'emploi d'attaché des Finances.             | 1328 |

**2020 ACTES DU GOUVERNEMENT****MINISTERE DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT**

|            |   |      |
|------------|---|------|
| 3 nov..... | Arrêté n° 0642/MBPE portant exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits de douane et taxes d'entrée des biens et services destinés à la construction d'un presbytère et à la réhabilitation du temple « Les Béatitudes d'Abidjan-Plateau » de l'Eglise Méthodiste unie Côte d'Ivoire.            | 1328 |
| 4 nov..... | Arrêté n° 0643/MBPE portant exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, sur les études et prestations de travaux de construction effectuées dans le cadre de la mise en œuvre du projet de conception-réalisation de la Tour F de la Cité administrative d'Abidjan par la société PFO Africa Côte d'Ivoire. | 1329 |

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION,  
DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT  
ET DE L'URBANISME**

|              |  |      |
|--------------|--|------|
| <b>2015</b>  |  |      |
| 11 sept..... | Arrêté n° 15-0242 / MCLAU / DGUF / DU / SDAF portant approbation du plan de redressement du lotissement dénommé « NAKI SERY », commune de Songon, district autonome d'Abidjan. | 1329 |

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'URBANISME**

|                |   |      |
|----------------|---|------|
| <b>2017</b>    |   |      |
| 3 janvier..... | Arrêté n° 17-0103/MCU/DGUF/DDU/COD-AS/MTN accordant à M. KOUADIO Akuélou Charles, 27 B.P. 938 Abidjan 27, la concession définitive du lot n° 2114 de l'ilot n° 286, d'une superficie de 714 mètres carrés, du lotissement « Abouabou Djigbo Kamon », commune de Port-Bouët, objet du titre foncier n° 203 873 de la circonscription foncière de Port-Bouët. | 1330 |

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION  
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME**

2019

28 mars..... Arrêté n° 19-02043/MCLU/DGUF/DDU/COD-AO/AAA accordant à Mme CISSE Karidja, 01 B.P. 135 Abidjan 01, la concession définitive du lot n° 4947 de l'îlot n° 127, d'une superficie de 391 mètres carrés, du lotissement « Niangon-Nord 2<sup>e</sup> Tranche », commune de Yopougon, objet du titre foncier n° 202 166 de la circonscription foncière de Yopougon Banco. 1330

2020

29 juillet..... Arrêté n° 20-10790/MCLU/DGUF/DDU/COD-AEI/GBA accordant à Mme PENALI TOURE Aimée, la concession définitive du lot n° 814 de l'îlot n° 86, d'une superficie de 443 mètres carrés, du lotissement « Williamsville Nord », commune d'Adjamé, objet du titre foncier n° 107 750 de la circonscription foncière de Bingerville. 1331

**MINISTERE DU PETROLE  
DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES  
RENOUVELABLES**

12 oct..... Arrêté interministériel n° 102/MPEER/MEF/MCI portant agrément de la société Petro Power pour la distribution des produits pétroliers et dérivés sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire. 1332

**TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION  
UNACOOPEC CI**

Bilan Union et compte de résultat union. 1334

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis et annonces. 1336

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES PRESIDENTIELS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*DECRET n° 2020-554 du 30 juin 2020 portant promotion de Mme ESSIS née LEZOU Cécile dans l'emploi de ministre plénipotentiaire.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Affaires étrangères, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de la Fonction publique et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps diplomatique ;

Vu le décret n° 2011-468 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps diplomatique, tel que modifié par le décret n° 2012-1201 du 31 décembre 2012 ;

Vu le décret n° 2018-236 du 28 février 2018 portant organisation du ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2020-456 du 13 mai 2020 ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier individuel de l'intéressée,

DECRETE :

Article 1. — Mme ESSIS née LEZOU Cécile, mle 202 684-B, conseiller des Affaires étrangères 3<sup>e</sup> échelon, est nommée dans l'emploi de ministre plénipotentiaire, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2645, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 juin 2020.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2020-555 du 30 juin 2020 portant promotion de conseillers des Affaires étrangères dans l'emploi de ministre plénipotentiaire.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Affaires étrangères, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de la Fonction publique et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps diplomatique ;

Vu le décret n° 2011-468 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps diplomatique, tel que modifié par le décret n° 2012-1201 du 31 décembre 2012 ;

Vu le décret n° 2018-236 du 28 février 2018 portant organisation du ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2020-456 du 13 mai 2020 ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu les dossiers individuels des intéressés,

DECRETE :

Article 1. — Sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'emploi de ministre plénipotentiaire, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2645, les conseillers des Affaires étrangères du 3<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent :

1. KOUAME Loukou, mle 158 523-U ;
2. GAUZE André Philippe, mle 232 457-U ;
3. AKADIA Adjobia, mle 093 924-E ;
4. AHOUNAN Koidiané Noël, mle 266 398-K.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 juin 2020.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2020-571 du 13 juillet 2020 portant mise à la retraite d'un magistrat.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Vu la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la Magistrature, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 94-437 du 16 août 1994 et 94-498 du 6 septembre 1994 ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2012-303 du 4 avril 2012 portant organisation des régimes de pensions gérés par la Caisse générale de Retraite des Agents de l'Etat, en abrégé CGRAE ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-119 du 21 février 2017 portant nomination du Président de la Cour des Comptes ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2020-456 du 13 mai 2020 ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'acte de naissance de l'intéressé,

DECRETE :

Article 1. — M. Kanvaly DIOMANDE, mle 149 524-U, né le 1<sup>er</sup> août 1954 à Guiglo, magistrat hors hiérarchie groupe A échelon unique, atteint par la limite d'âge statutaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — L'intéressé sera radié du contrôle des effectifs des magistrats de la République de Côte d'Ivoire, pour compter du 30 juin 2020.

Art. 3. — Le Président de la Cour des Comptes, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 juillet 2020.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2020-572 du 20 juillet 2020 portant nomination du Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, ratifiée par la loi n° 2013- 875 du 23 décembre 2013 et modifiée par l'ordonnance n° 2015-176 du 24 mars 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, ratifiée par la loi n° 2013-876 du 23 décembre 2013 et modifiée par l'ordonnance n° 2015-177 du 24 mars 2015 ;

Vu le décret n° 2017-478 du 20 juillet 2017 portant nomination du Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance,

DECRETE :

Article 1. — M. N'Golo Fatogoma COULIBALY est nommé Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, avec rang de Président d'institution de la République, pour un nouveau mandat de trois ans.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 juillet 2020.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2020-586 du 30 juillet 2020 portant nomination à titre exceptionnel de Mme GANON née FAULET Jeanne Yolou au grade A3 dans l'emploi d'attaché de Direction.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Fonction publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique et ses décrets subséquents ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2020-456 du 13 mai 2020 ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de l'intéressée,

DECRETE :

Article 1. — Mme GANON née FAULET Jeanne Yolou, née le 7 avril 1973 à San Pedro, est nommée, à titre exceptionnel, dans l'emploi d'attaché de Direction, catégorie A, grade A3, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — L'intéressée aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 juillet 2020.

\_\_\_\_\_ Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2020-587 du 30 juillet 2020 portant nomination à titre exceptionnel de Mme AMOIKON Kouamé Amoikoa Josephine, au grade A4 dans l'emploi d'administrateur civil.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Fonction publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique et ses décrets subséquents ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2020-456 du 13 mai 2020 ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de l'intéressée,

DECRETE :

Article I. — Mme AMOIKON Kouamé Amoikoa Josephine, née le 29 mars 1976 à Ebilassokro/Abengourou, est nommée, à titre exceptionnel, dans l'emploi d'administrateur civil, catégorie A, grade A4, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 895 à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — L'intéressée aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 juillet 2020.

\_\_\_\_\_ Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2020-588 du 30 juillet 2020 portant nomination à titre exceptionnel de Mlle DIARRASSOUBA Tchawa au grade A3 dans l'emploi d'attaché des Finances.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique et ses décrets subséquents ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2020-456 du 13 mai 2020 ;

Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de l'intéressée,

DECRETE :

Article 1. — Mlle DIARRASSOUBA Tchawa, née le 21 juillet 1977, est nommée, à titre exceptionnel, dans l'emploi d'attaché des Finances, catégorie A, grade A3, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — L'intéressée aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 juillet 2020.

\_\_\_\_\_ Alassane OUATTARA.

## 2020 ACTES DU GOUVERNEMENT

### MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

*ARRETE n° 0642/MBPE du 3 novembre 2020 portant exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits de douane et taxes d'entrée des biens et services destinés à la construction d'un presbytère et à la réhabilitation du temple « les Béatitudes d'Abidjan-Plateau » de l'Eglise Méthodiste unie Côte d'Ivoire.*

LE MINISTRE CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-291 du 1<sup>er</sup> août 1964 portant Code des Douanes, notamment en son article 159 ;

Vu le Code général des Impôts, notamment en ses articles 355-24 et 355-50 ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2020-456 du 13 mai 2020, n° 2020-600 et 2020-601 du 3 août 2020 ;

Vu le décret n° 2019-1120 du 18 décembre 2019 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;

Vu le décret n° 2020-688 du 23 septembre 2020 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane grevant les acquisitions de biens et services dans le cadre de la construction du nouveau presbytère et de la réhabilitation du Temple « Les Béatitudes d'Abidjan- Plateau » de l'Eglise méthodiste unie Côte d'Ivoire, formulée par le président du Conseil paroissial de ladite Eglise, en date du 10 octobre 2020,

ARRETE :

Article 1. — Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits et taxes d'entrée, les biens et services destinés au projet de construction d'un presbytère et de réhabilitation du temple dénommé « Les Béatitudes » de l'Eglise Méthodiste unie de Côte d'Ivoire, sis à Abidjan dans la commune du Plateau.

Art. 2. — L'exonération s'applique exclusivement aux biens importés et à ceux acquis localement ainsi qu'aux prestations de services rendus dans le cadre de la réalisation du projet visé à l'article 1 ci-dessus, dans la limite du montant des taxes correspondant à la valeur du don, d'un montant de 2 885 080 308 francs CFA.

Art. 3. — Les biens d'équipement et engins utilitaires bénéficient du régime de l'Admission temporaire dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art. 4. — L'exonération est mise en œuvre par voie d'attestation au profit de l'Eglise méthodiste unie de Côte d'Ivoire, maître d'ouvrage du projet.

Elle est étendue aux sous-traitants directs, sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Art. 5. — L'exonération de TVA et des droits de douanes est accordée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 6. — Les listes des biens, services et sous-traitants concernés par l'exonération sont obligatoirement produites à la direction générale des Impôts et à la direction générale des Douanes.

Art. 7. — Les biens acquis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits et taxes d'entrée ne peuvent être cédés, revendus ou réutilisés sur le territoire ivoirien après la fin de la période d'exonération, sans le paiement préalable des droits et taxes exonérés.

Art. 8. — Tout détournement de leur destination privilégiée, en tout ou partie, des biens et services visés à l'article 1 ci-dessus, rend immédiatement exigible le paiement des montants exonérés, sans préjudice des sanctions prévues en la matière par les lois n° 64-291 du 1<sup>er</sup> août 1964 et n° 97-244 du 25 avril 1997 portant respectivement Code des Douanes et Livre de procédures fiscales.

Art. 9. — Le directeur général des Douanes et le directeur général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 novembre 2020.

\_\_\_\_\_ Moussa SANOGO.

*ANNEXE à l'arrêté n° 0642/MBPE/CAB du 3 novembre 2020 portant exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits de douane et taxes d'entrée des biens et services destinés à la construction du nouveau presbytère et de la réhabilitation du temple « les Béatitudes d'Abidjan-Plateau » de l'Eglise méthodiste unie Côte d'Ivoire.*

Liste des biens et services visés à l'article 3 de l'arrêté n°0642/MBPE du 3 novembre 2020 portant exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits de douane et taxes d'entrée sur les biens et services acquis dans le cadre de la construction du nouveau presbytère et de la réhabilitation du temple dénommé « Les Béatitudes d'Abidjan- Plateau » de l'Eglise Méthodiste unie Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 3 novembre 2020.

\_\_\_\_\_ Moussa SANOGO.

*ARRETE n° 0643/MBPE du 4 novembre 2020 portant exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les études et prestations de travaux de construction effectuées dans le cadre de la mise en œuvre du projet de conception-réalisation de la tour F de la Cité administrative d'Abidjan par la société PFO Africa Côte d'Ivoire.*

LE MINISTRE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2020-456 du 13 mai 2020, n° 2020- 600 et 2020-601 du 3 août 2020 ;

Vu le décret n° 2019-1120 du 18 décembre 2019 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;

Vu le décret n° 2020-688 du 23 septembre 2020 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention de financement et de conception-réalisation des travaux de construction de la tour F de la Cité administrative d'Abidjan, signé le 21 janvier 2017 ;

Vu la lettre référencée CF-AO/430/09-20 du 19 octobre 2020 de l'administrateur général adjoint relative à une demande d'exonération de TVA pour les travaux de construction de la Tour F à la Cité administrative d'Abidjan-Plateau,

ARRETE :

Article 1. — Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les études et les prestations de travaux de construction destinées à la réalisation du projet de conception et de réalisation de la Tour F de la Cité administrative d'Abidjan.

Art. 2. — L'exonération s'applique à la société PFO Africa Côte d'Ivoire (RCCM : CI-ABJ-2011-B-101640, NCC : 1205106C) pour les prestations de services citées à l'article 1 précédent, qui lui sont rendues dans le cadre de la réalisation du projet.

Art. 3. — L'exonération est mise en œuvre par voie d'attestation dans la limite du montant de la TVA correspondant aux coûts des prestations évaluées à 48 263 303 084 (quarante-huit milliards deux cent soixante-trois millions trois cent trois mille quatre-vingt-quatre) francs CFA.

Elle est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 4. — La liste des services ainsi que celle des entreprises fournissant lesdits services sont produites à la direction générale des Impôts, à l'appui du présent arrêté pour la mise en œuvre de l'exonération.

Art. 5. — Tout détournement de sa destination, de tout ou partie des prestations de services rend immédiatement exigible le paiement des droits et taxes non perçus, sans préjudice des sanctions prévues par la loi n° 64-291 du 1<sup>er</sup> août 1964 et n° 97-244 du 25 avril 1997 portant respectivement Code des Douanes et Livre de Procédures fiscales.

Art. 6. — Le directeur général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 4 novembre 2020.

\_\_\_\_\_ Moussa SANOGO.

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION  
DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT  
ET DE L'URBANISME**

*ARRETE n° 15-0242/MCLAU/DGUF/DU/SDAF portant approbation du plan de redressement du lotissement dénommé «NAKISERY», commune de Songon, district autonome d'Abidjan.*

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-520 du 5 juillet 1995 portant organisation des procédures d'élaboration, d'approbation et d'application des lotissements du domaine privé urbain de l'Etat et des communes ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, ministre de l'Economie et des Finances, tel que modifié par le décret n° 2013-784 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-785 et 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-515 du 15 septembre 2014 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 028/MCAU/DGUF/DTC du 14 octobre 2011 portant institution du certificat de conformité des lotissements, des morcellements et de l'aménagement foncier ;

Vu l'arrêté n° 0128/MCLAU/CAB/DGUF/DU du 9 décembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du comité technique chargé de l'examen des dossiers de lotissements appliqués et non approuvés ;

Vu la note n° 0429/MCLAU/CAB du 28 novembre 2013 par laquelle M. le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme demande aux directeurs régionaux, aux directeurs départementaux et aux chefs de secteurs dudit ministère de transmettre au directeur général de l'Urbanisme et du Foncier, les projets de lotissement appliqués et non approuvés de leurs localités respectives ;

Vu la note n° 5034/MCLAU/CAB du 28 novembre 2013 portant régularisation des lotissements dans le cadre de la réforme instituant l'Arrêté de Concession définitive (ACD) ;

Vu les résultats des séances de travail de validation des plans des lotissements à régulariser ;

Vu le plan de redressement du lotissement dénommé «NAKI SERY» ;

Sur proposition du directeur de l'Urbanisme,

ARRETE :

Article 1. — Le plan de redressement du lotissement dénommé « NAKI SERY », commune de Songon est approuvé. Il est déclaré d'utilité publique et vaut alignement.

Art. 2. — Le plan de redressement du lotissement dénommé « NAKI SERY » comporte 5 îlots numérotés 74 à 78.

Tous les îlots sont affectés à l'habitation et comprennent 38 lots numérotés de 801 à 838.

Art. 3. — Le gouverneur du district autonome d'Abidjan, le préfet d'Abidjan, le sous-préfet de Songon, le maire de la commune de Songon, le directeur de l'Urbanisme, le directeur de la Topographie et de la Cartographie, le directeur du Domaine urbain et le directeur de l'Assainissement et du Drainage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 11 septembre 2015.

Mamadou SANOGO

## MINISTERRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 17-0103/MCU/DGUF/DDU/COD-AS/MTN accordant à M. KOUADIO Akuélou Charles, 27 B.P. 938 Abidjan 27, la concession définitive du lot n° 2114 de l'îlot n° 286, d'une superficie de 714 mètres carrés, du lotissement « Abouabou Djigbo Kamon », commune de Port-Bouët, objet du titre foncier n° 203 873 de la circonscription foncière de Port-Bouët.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2014-515 du 15 septembre 2014 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n° 15/2028/MCLAU/DGUF/DDU/CODAS/TA/ETC du 3 décembre 2015 délivrée à M. KOUADIO Akuélou Charles sur le lot n° 2114 de l'îlot n° 286 du lotissement « Abouabou Djigbo Kamon », commune de Port-Bouët ;

Vu la demande de l'intéressé du 30 octobre 2015 sollicitant un arrêté de concession définitive, enregistrée au Service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le numéro ACD-002-201500320614 du 30 octobre 2015 ;

Vu le passeport de M. KOUADIO Akuélou Charles, délivré le 20 avril 2010 sous le numéro 08AB71174 en République de Côte d'Ivoire ;

Vu le procès-verbal du 21 mai 1992 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « Abouabou Djigbo Kamon », commune de Port-Bouët ;

Vu le plan du titre foncier n° 203 873 de la circonscription foncière de Port-Bouët, délivré le 23 juin 2016 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à M. KOUADIO Akuélou Charles la propriété du lot n° 2114 de l'îlot n° 286 du lotissement « Abouabou Djigbo Kamon », commune de Port-Bouët, d'une superficie de 714 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 203 873 de la circonscription foncière de Port-Bouët.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 203 873 de Port-Bouët, accordée à M. KOUADIO Akuélou Charles suivant arrêté n° 17-0103/MCU/DGUF/DDU/COD-AS/MTN, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n° 2114 de l'îlot n° 286 du lotissement « Abouabou Djigbo Kamon », commune de Port-Bouët, est accordée moyennant un prix de 178 500 francs CFA, sur la base de 250 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 3 janvier 2017.

Mamadou SANOGO..

●

**MINISTRE DE LA CONSTRUCTION  
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME**

*ARRETE n° 19-02043 / MCLU / DGUF / DDU / COD-AO / AAA accordant à Mme CISSE Karidja, 01 B.P. 135 Abidjan 01, la concession définitive du lot n° 4947 de l'îlot n° 127, d'une superficie de 391 mètres carrés, du lotissement « NIANGON-NORD 2<sup>e</sup> TRANCHE », commune de Yopougon, objet du titre foncier n° 202 166 de la circonscription foncière de Yopougon Banco.*

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2017-155 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu la lettre d'attribution n° 09-2296/MCUH/DDU/C3R/TD/BK du 5 novembre 2009, délivrée à Mme CISSE Karidja sur le lot n° 4947 de l'îlot n° 127 du lotissement « Niangon-Nord 2<sup>e</sup> tranche », commune de Yopougon ;

Vu la demande de l'intéressée du 28 mars 2018 sollicitant un arrêté de concession définitive, enregistré au Service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le numéro ACDLA-004- 201500164863 du 23 novembre 2015 ;

Vu la carte nationale d'identité de Mme CISSE Karidja, délivrée le 26 août 2009 sous le numéro C 0027 3233 22 à Abidjan ;

Vu l'attestation de paiement folio 901/13 du 14 mars 2018, délivrée par le directeur général de l'Agence de Gestion foncière (AGEF), attestant que l'intéressée a payé la totalité du prix de cession du terrain ;

Vu le plan du titre foncier n° 202 166 de la circonscription foncière de Yopougon Banco, délivré le 27 mars 2018 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à Mme CISSE Karidja la propriété du lot n° 4947 de l'îlot n° 127 du lotissement « NIANGON-NORD 2<sup>e</sup> TRANCHE », commune de Yopougon, d'une superficie de 391 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 202 166 de la circonscription foncière de Yopougon Banco.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 202 166 de Yopougon Banco, accordée à Mme CISSE Karidja suivant arrêté n° 19-02043/MCLU/DGUF/DDU/COD-AO/AAA est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n° 4947 de l'îlot n° 127 du lotissement « NIANGON-NORD 2<sup>e</sup> TRANCHE », commune de Yopougon, est accordée moyennant un prix de 3 773 150 francs CFA, déjà payé à l'Agence de Gestion foncière (AGEF).

Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 28 mars 2019.

Bruno Nabagné KONE.

**ARRETE n° 20-10790 / MCLU / DGUF / DDU / COD-AE1 / GBA accordant à Mme PENALI TOURE Aimée, la concession définitive du lot n° 814 de l'îlot n° 86, d'une superficie de 443 mètres carrés, du lotissement « WILLIAMSVILLE NORD », commune d'Adjamé, objet du titre foncier n° 107 750 de la circonscription foncière de Bingerville.**

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2018-357 du 29 mars 2018 ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu la lettre d'attribution n° 2795/MECU/SDU du 5 octobre 1992 délivrée à Mme Penakiliba TOURE Aimée sur le lot n° 814 de l'îlot n° 86 du lotissement « Williamsville Nord », commune d'Adjamé ;

Vu l'acte d'individualité n° 5820/2019 du 4 novembre 2019 établi par le tribunal de première Instance d'Abidjan-Plateau, indiquant que PENALI TOURE Aimée, TOURE Penakiliba Aimée et Penali TOURE Aimée désignent bien la même personne ;

Vu la demande de l'intéressée du 9 décembre 2019 sollicitant un arrêté de concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le numéro ACDTF-003-201900029959 du 10 décembre 2019 ;

Vu la carte nationale d'identité de Mme Penali TOURE Aimée, délivrée le 10 octobre 2009 sous le numéro C 0104 7554 26 à Niakaramadougou ;

Vu le procès-verbal de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « Williamsville Nord », commune d'Adjamé ;

Vu le plan du titre foncier n° 107 750 de la circonscription foncière de Bingerville, délivré le 3 décembre 2019 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à Mme Penali TOURE Aimée la propriété du lot n° 814 de l'îlot n° 86 du lotissement « Williamsville Nord », commune d'Adjamé, d'une superficie de 443 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 107 750 de la circonscription foncière de Bingerville.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 107 750 de Bingerville, accordée à Mme Penali TOURE Aimée suivant arrêté n° 20-10790/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE1/GBA, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n° 814 de l'îlot n° 86 du lotissement « Williamsville Nord », commune d'Adjamé, est accordée moyennant un prix de 793 800 francs CFA, déjà payé à la direction des Recettes domaniales.

Art. 4. — La concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 29 juillet 2020.

Bruno Nabagné KONE.

## MINISTRE DU PETROLE, DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

**ARRETE interministériel n° 102 / MPEER / MEF / MCI du 12 octobre 2020 portant agrément de la société Petro Power pour la distribution des produits pétroliers et dérivés sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.**

LE MINISTRE DU PETROLE, DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur proposition du directeur général des Hydrocarbures,



Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 92-469 du 30 juillet 1992 portant répression des fraudes en matière de produits pétroliers et des violations aux prescriptions techniques de sécurité ;

Vu la loi n° 2016-410 du 15 juin 2016 relative à la répression des fraudes et des falsifications en matière de vente des biens et des services ;

Vu la loi n° 2016-412 du 15 juin 2016 relative à la consommation ;

Vu la loi n° 2019-989 du 27 novembre 2019 relative au système national de métrologie en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 92-470 du 30 juillet 1992 portant définition de la procédure de constatation et de la répression des fraudes et violations aux prescriptions de sécurité en matière de produits pétroliers ;

Vu le décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-185 du 24 mars 2015 portant organisation du ministère du Pétrole et de l'Energie ;

Vu le décret n° 2016-600 du 3 août 2016 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2018-951 du 18 décembre 2018 portant organisation du ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2020-456 du 13 mai 2020, n° 2020-600 et n° 2020-601 du 3 août 2020 ;

Vu le décret n° 2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;

Vu le décret n° 2020-688 du 23 septembre 2020 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'agrément de la société Petro Power enregistrée sous le numéro 000169 du 21 février 2020, et le dossier joint,

ARRETERENT :

Article 1. — Il est accordé à la société Petro Power, 26 B.P. 773 Abidjan 26, domiciliée à Abidjan, dans la commune de Treichville, zone 3 rue des Brasseurs, téléphone : 01 07 99 07, RCCM : CI-ABJ-2019-B-23312, NCC : 1986205 W, un agrément pour la distribution des produits pétroliers et dérivés sur toute l'étendue du territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 2. — La société Petro Power est tenue d'exercer son activité dans le strict respect des lois et règlements en vigueur régissant le secteur de la distribution des produits pétroliers en Côte d'Ivoire.

Art. 3. — La société Petro Power devra faire parvenir, chaque mois, à la direction générale des Hydrocarbures, l'état complet de ses achats et ventes de tous les produits pétroliers et fournir toutes autres informations jugées nécessaires par les autres départements ministériels intéressés.

Art. 4. — Le présent agrément portant distribution des produits pétroliers et dérivés est nominatif. Tout changement dans l'actionnariat de la société Petro Power doit être porté à la connaissance du directeur général des Hydrocarbures.

Art. 5. — Le présent agrément, accordé pour une période probatoire de cinq années, est renouvelable pour la même période à compter de la date de sa signature.

Si la société Petro Power au cours de la période probatoire, n'a pas construit au moins une station-service ou un centre emplisseur, ou n'a pas exercé l'activité dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que les conventions régissant le secteur le présent agrément sera nul et de nul effet.

Art. 6. — Pour le renouvellement de l'agrément, la société Petro Power devra soumettre à la direction générale des Hydrocarbures, un dossier comprenant les pièces suivantes :

— les quantités de produits pétroliers vendus par année et par type de produit ;

— une copie des quittances de paiement des taxes de contrôle et de vérification des dépôts d'hydrocarbures et établissements pétroliers des trois dernières années d'exercice ;

— les bilans et rapports des commissaires aux comptes des trois dernières années d'exercice ;

— un état des investissements réalisés ;

— la liste (nom, prénom, nationalité et fonction) des dirigeants de la société ;

— une attestation de mise à jour délivrée par la Caisse nationale de Prévoyance sociale ;

— une attestation de régularité fiscale délivrée par la direction générale des Impôts ;

— nombre et la localisation de ses établissements pétroliers et dépôts d'hydrocarbures.

La demande de renouvellement doit intervenir au moins trois mois avant l'expiration de la période de validité du présent agrément.

Art. 7. — La création et l'exploitation des établissements pétroliers et dépôts d'hydrocarbures sont soumises à autorisation préalable de l'administration en charge des hydrocarbures.

Art. 8. — Il est fait obligation à la société Petro Power de construire en priorité une station-service dans une localité éloignée des chefs-lieux de Régions et non pourvue d'un point de vente autorisé par l'administration.

Art. 9. — L'achat des produits pétroliers et dérivés pour la distribution est soumis à la création préalable d'au moins une station-service. La demande d'achat doit être accompagnée de l'autorisation d'exploitation de ladite station-service.

Art. 10. — Toute violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur par la société Petro Power entraînera le retrait du présent agrément par arrêté du ministre en charge des Hydrocarbures.

Art. 11. — Le directeur général des Hydrocarbures, le directeur général de l'Economie et le directeur général du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Adama COULIBALY.

Le ministre du Pétrole, de l'Energie  
et des Energies renouvelables,  
Abdourahmane CISSE.

Le ministre du Commerce  
et de l'Industrie,  
Souleymane DIARRASSOUBA.

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## BILAN UNION

DMF 2000

Etablissement : UNACOOPEC CI

(en francs CFA)

Etat : Côte d'Ivoire

Date d'arrêté : 2019-12-31

D. AA0

P.A

| Code<br>poste | ACTIF  | BRUT                  | 2019                 |                       | 2018                  |
|---------------|--|-----------------------|----------------------|-----------------------|-----------------------|
|               |  |                       | AMT/PROV             | NET                   | NET                   |
| <b>A01</b>    | <b>Opérations de trésorerie et avec les institutions financières</b> | <b>30 037 384 936</b> | <b>491 556 302</b>   | <b>29 545 828 634</b> | <b>26 410 347 838</b> |
| A10           | Valeur en caisse   | 5 133 500             | 0                    | 5 133 500             | 3 599 305             |
| A12           | Comptes ordinaires débiteurs   | 11 978 507 374        | 491 556 302          | 11 486 951 072        | 10 228 927 391        |
| A2A           | Autres comptes de dépôts débiteurs                                   | 11 000 000 000        | 0                    | 11 000 000 000        | 7 863 956 161         |
| A3A           | Comptes de prêts   | 6 987 852 090         | 0                    | 6 987 852 090         | 8 238 148 305         |
| A60           | Créances rattachées  | 65 891 972            | 0                    | 65 981 972            | 75 716 676            |
| <b>B01</b>    | <b>Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients</b>         | <b>18 069 611</b>     | <b>0</b>             | <b>18 069 611</b>     | <b>28 904 220</b>     |
| B40           | Crédits à long terme   | 18 069 611            | 0                    | 18 069 611            | 28 904 220            |
| <b>C01</b>    | <b>Opérations sur titres et opérations diverses</b>                  | <b>4 299 496 613</b>  | <b>0</b>             | <b>4 299 496 613</b>  | <b>4 079 394 034</b>  |
| C10           | Titres de placement  | 0                     | 0                    | 0                     | 0                     |
| C30           | Comptes de stocks  | 97 906 608            | 0                    | 97 906 608            | 105 351 954           |
| C40           | Débiteurs divers   | 2 518 668 596         | 0                    | 2 518 668 596         | 2 408 277 533         |
| C6A           | Comptes d'ordre et divers  | 1 682 921 409         | 0                    | 1 682 921 409         | 1 565 764 547         |
| <b>D01</b>    | <b>Valeurs immobilisées</b>  | <b>6 856 555 294</b>  | <b>4 682 048 022</b> | <b>2 174 507 272</b>  | <b>2 646 992 267</b>  |
| D1A           | Immobilisations financières  | 306 000 000           | 0                    | 306 000 000           | 505 500 000           |
| D1S           | Dépôts et cautionnements   | 78 856 595            | 0                    | 78 856 595            | 78 856 595            |
| D23           | Immobilisations en cours   | 16 233 651            | 0                    | 16 233 651            | 16 233 651            |
| D30           | Immobilisations d'exploitation                                       | 6 455 465 048         | 4 682 048 022        | 1 773 417 026         | 2 046 402 021         |
| <b>E90</b>    | <b>TOTAL DE L'ACTIF</b>  | <b>41 211 506 454</b> | <b>5 173 604 324</b> | <b>36 037 902 130</b> | <b>33 165 638 359</b> |

| Code<br>poste | PASSIF   | 2019                   | 2018                   |
|---------------|--|------------------------|------------------------|
|               |  | NET                    | NET                    |
| <b>F01</b>    | <b>Opérations de trésorerie et avec les institutions financières</b> | <b>51 615 168 251</b>  | <b>48 221 640 970</b>  |
| F1A           | Comptes ordinaires créditeurs  | 12 822 539 259         | 22 394 695 298         |
| F2A           | Autres comptes de dépôts créditeurs                                  | 20 147 055 961         | 19 418 380 044         |
| F3A           | Comptes d'emprunts   | 18 281 404 147         | 6 408 565 628          |
| F60           | Dettes rattachées  | 364 168 884            | 0                      |
| <b>G01</b>    | <b>Opérations avec les membres, bénéficiaires ou clients</b>         | <b>118 210 501</b>     | <b>344 203 657</b>     |
| G35           | Autres dépôts reçus  | 118 210 501            | 344 203 657            |
| <b>H01</b>    | <b>Opérations sur titres et opérations diverses</b>                  | <b>6 343 013 790</b>   | <b>4 681 352 159</b>   |
| H40           | Créditeurs divers  | 5 896 264 114          | 3 948 050 728          |
| H6A           | Comptes d'ordre et divers  | 446 749 676            | 733 301 431            |
| <b>L01</b>    | <b>Provisions, fonds propres et assimilés</b>                        | <b>-22 038 490 412</b> | <b>-20 081 558 427</b> |
| L10           | Subventions d'investissement   | 370 139 957            | 30 322 643             |
| L30           | Provisions pour Risques et Charges                                   | 862 854 370            | 834 647 472            |
| L55           | Réserves   | 35 988 063             | 35 988 063             |
| L60           | Capital  | 480 000 000            | 244 500 000            |
| L65           | Fonds de dotarion  | 2 461 448 084          | 4 554 199 423          |
| L70           | Report à nouveau (+ou-)  | -25 781 216 028        | -24 023 068 458        |
| L75           | Excédent des produits sur les charges                                | 0                      | 0                      |
| L80           | Résultat de l'exercice (+ou -)                                       | -2 568 873 179         | -1 758 147 570         |
| <b>L90</b>    | <b>TOTAL PASSIF</b>  | <b>36 037 902 130</b>  | <b>33 165 638 359</b>  |

**ECOMPTÉ DE RESULTAT UNION**

Etablissement : UNACOOPEC CI

Date d'arrêté : 2019-12-31

D. AA0

P.A

| Code Poste | CHARGES  | 2019                  | 2018                  |
|------------|--|-----------------------|-----------------------|
| R08        | CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES           | 1 548 063 449         | 1 547 063 721         |
| R1A        | Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs                         | 568 144 500           | 670 483 020           |
| R1L        | Intérêts sur autres comptes de dépôt créditeurs                    | 665 875 000           | 670 650 342           |
| R2A        | Intérêts sur compte d'emprunts                                     | 314 043 949           | 205 930 359           |
| R3A        | CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMEBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS  | 18 557 684            |                       |
|            | MARGE D'INTERET BENEFICIAIRE                                       | 45 193 061            | 150 334 004           |
|            | TOTAL CHARGES D'INTERETS   | 1 566 621 133         | 1 547 063 721         |
| R5Y        | Charges sur emprunts et titres émis subordonnés                    | 0                     |                       |
| R6V        | CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS                     | 3 381 221             | 546 323               |
|            | AUTRES PRODUITS FINANCIERS NET                                     | 358 745 723           | 387 602 058           |
|            | AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES                                  | 0                     | 0                     |
|            | MARGE D'INTERETS BENEFICIAIRE                                      | 45 193 061            | 150 334 004           |
|            | AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS                                    | 358 745 723           | 387 602 058           |
|            | PRODUIT FINANCIER NET  | 403 938 784           | 537 936 062           |
|            | CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION                                   | 11 729 674 352        | 8 998 712 058         |
| S02        | FRAIS DE PERSONNEL   | 6 459 000 042         | 4 977 837 234         |
| S1A        | IMPOTS ET TAXES  | 200 925 262           | 176 275 710           |
| S2A        | AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION         | 5 069 749 048         | 3 844 599 114         |
| T51        | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS | 290 565 592           | 174 996 836           |
| T6B        | DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES     | 2 813 832 718         | 3 554 230 663         |
| T80        | CHARGES EXCEPTIONNELLES  | 653 655 827           | 13 758 791            |
| T81        | PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS                                    | 34 034 868            | 165 486 864           |
| L80        | EXCEDENT   | 0                     | 0                     |
| <b>T84</b> | <b>TOTAL CHARGES</b>   | <b>17 091 765 711</b> | <b>14 454 795 256</b> |
| Code Poste | PRODUITS   | 2019                  | 2018                  |
| V08        | PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES          | 923 526 194           | 999 508 826           |
| V3A        | PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS  | 688 288 000           | 706 503 542           |
|            | MARGE D'INTERET DEFICITAIRE  | 0                     | 0                     |
|            | TOTAL PRODUITS D'INTERETS  | 1 611 814 194         | 1 697 259 174         |
| V5B        | PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES                           | 20 396 523            | 29 647 770            |
| V6U        | PRODUITS SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS                    | 341 730 421           | 358 500 611           |
|            | AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES                                  | 0                     | 0                     |
|            | AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS                                    | 358 745 723           | 387 602 058           |
|            | MARGE D'INTERET DEFICITAIRE  | 0                     | 0                     |
|            | AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES                                  | 0                     | 0                     |
|            | PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION                                   | 9 480 179 785         | 8 763 384 340         |
| W4A        | PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION                                     | 8 004 640 497         | 7 376 384 340         |
| W4K        | Revenues des immeubles hors exploitation                           | 68 399 844            | 68 399 844            |
| W4L        | Transferts de charges d'exploitation non financière                | 7 936 240 653         | 4 527 984 496         |
| W4Q        | Autres produits divers d'exploitation                              | 0                     | 2 780 000 000         |
| W53        | SUBVENTIONS D'EXPLOITATION   | 1 475 539 288         | 1 387 000 000         |
| X6B        | REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES      | 2 924 317 396         | 1 774 064 676         |
| X80        | PRODUITS EXCEPTIONNELS   | 143 768 145           | 55 247 900            |
| X81        | PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS                                   | 686 068               | 9 790 021             |
| L80        | DEFICIT  | 2 568 873 179         | 1 758 147 570         |
| <b>X84</b> | <b>TOTAL PRODUITS</b>  | <b>17 091 765 711</b> | <b>14 454 795 256</b> |

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES

*L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**  
N° 31 2020 000 001

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 180 du 3 février 2020 validée par le comité de gestion foncière rurale de Saïoua le 8 juillet 2020 sur la parcelle n° 04 d'une superficie de 49 ha 81 a 10 ca à Saïoua.

*Nom* : OUATTARA.  
*Prénoms* : Epouse PAKORA Aminatou Theba Saphié Bafa.  
*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1979.  
*Nom et prénom du père* : OUATTARA Bafamani.  
*Nom et prénom de la mère* : SEGUEDA Thérèse.  
*Nationalité* : ivoirienne.  
*Profession* : communicatrice d'entreprise.  
*Pièce d'identité n°* : 18 AX09657 CIV du 15 juillet 2019.  
*Etablie par* : S/D PAF.  
*Résidence habituelle* : Abidjan.

Etabli le 25 août 2020 à Issia.

*Le préfet,*  
TRA BI Koué Jean Brice,  
préfet de département.

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**  
N° 16 2019 000 007

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 12/SP-DIV/CF du 9 juillet 2019 validée par le comité de gestion foncière rurale de Divo le 24 avril 2020 sur la parcelle n° 002 d'une superficie de 145 ha 63 a 50 ca à Labodougou.

*Nom* : GOULE.  
*Prénom* : Augustin.  
*Date et lieu de naissance* : 20 mars 1982 à Labodougou (Divo).  
*Nom et prénoms du père* : LOAH Gbogbou Jean.  
*Nom et prénoms de la mère* : APOUTOU Logra Juliette.  
*Nationalité* : ivoirienne.  
*Profession* : chauffeur.  
*Pièce d'identité n°* : C 0040 2384 25 du 10 août 2009.  
*Etablie par* : ONI.  
*Résidence habituelle* : Abidjan (Williamsville).

Etabli le 24 avril 2020 à Divo.

*Le préfet,*  
KOUAKOU Assoman,  
préfet hors grade.

**CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**  
N° 07-2019-000-018

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 054 du 29 août 2019 validée par le comité de gestion foncière rurale de Yamoussoukro le 19 août 2020 sur la parcelle n° 13 d'une superficie de 02 ha 50 a 43 ca à Zatta.

*Nom* : MOMINE.  
*Prénom* : Edison.  
*Date et lieu de naissance* : 8 mars 1986 à Gbonné.  
*Nom et prénom du père* : MOMINE Ali.  
*Nom et prénom de la mère* : GOLOU Suzanne.  
*Nationalité* : ivoirienne.  
*Profession* : géomètre.  
*Pièce d'identité n°* : C 0098 5739 50 du 27 septembre 2009.  
*Etablie par* : ONI.  
*Résidence habituelle* : Yamoussoukro.

Etabli le 2 septembre 2020 à Yamoussoukro.

*Le préfet,*  
BROU Kouamé,  
préfet hors grade.

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION**  
N° 0397/MATED/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, conformément à la loi n° 60- 315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**HARMONY COTE D'IVOIRE**

*Siège social* : Abidjan-Adjamé, quartier Williamsville, à 100 mètres de l'agence SGBCI.

*Adresse* : 02 B.P. 928 Abidjan 02.

L'organisation non gouvernementale dénommée : « HARMONY COTE D'IVOIRE » a pour objet de :

— contribuer à la réduction de la pauvreté en aidant les jeunes à réaliser leurs projets ;

— promouvoir la santé et l'éducation pour tous ;

— contribuer à la préservation de l'environnement ;

— promouvoir le bien-être de ses membres.

*Président* : M. TCHABI Théophile Emmanuel.

Abidjan, le 14 août 2020.

*P/le ministre et P.D.,*  
le directeur de Cabinet,  
AMAN IYOU Félicien,  
préfet hors grade.

**CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF**  
N° 89 2017 000 002

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n° 3 du 14 décembre 2017 validée par le comité de gestion foncière rurale de Gueyo le 20 septembre 2018 sur la parcelle n° 4 d'une superficie de 02 ha 29 a 97 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : Famille GNEPLE.

**GESTIONNAIRE**

*Nom* : GNEPLE.

*Prénoms* : Dago Benjamin.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1942 à Dagodou.

*Nom et prénom du père* : GROGBALE Gneplé.

*Nom et prénom de la mère* : GADOU Abinon.

*Nationalité* : ivoirienne.

*Profession* : planteur.

*Pièce d'identité n°* : C 0068 9874 77 du 10 septembre 2009.

*Etabli par* : ONI.

*Résidence habituelle* : Guéyo.

*Adresse postale* : B.P. 311 Guéyo.

Agissant pour le compte de : Famille GNEPLE.

**LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT OU DE L'ENTITE**

01 *Nom et prénoms* : GNEPLE Dago Benjamin.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1942 à Dagodou.

*N° de la pièce d'identité* : C 0068 9874 77.

02 *Nom et prénoms* : GNEPLE Gnahoua Josias.

*Date et lieu de naissance* : 9 juillet 1977 à Adjamé 220.

*N° de la pièce d'identité* : 0000046006021.

03 *Nom et prénoms* : GNEPLE Kpatchy Isac.

*Date et lieu de naissance* : 7 novembre 1984 à Guéyo.

*N° de la pièce d'identité* : C 0026 0977 83.

04 *Nom et prénoms* : GNEPLE Tapé Aggée Aubalé.

*Date et lieu de naissance* : 23 août 1990 à Guéyo.

*N° de la pièce d'identité* : C 0108 3507 97.

Etabli à Guéyo.

*Le préfet,*  
René Kouamé FAMY,  
préfet grade 1.